

**Communauté de communes de la Beauce  
d'Orgères**

# **Guillonville**

## **1<sup>re</sup> modification du plan local d'urbanisme**

Plu prescrit le 25 janvier 2006, arrêté le 5 mars 2008, approuvé le 6 juillet 2009

1<sup>ère</sup> modification approuvée le

Vu pour être annexé à la délibération du conseil  
communautaire du  
approuvant la 1<sup>ère</sup> modification du plan local  
d'urbanisme de la commune de Guillonville

Le président, Albéric de Montgolfier

## **Notice de présentation**

Date :  
19 décembre 2015

Phase :  
**notification et mise à  
disposition**

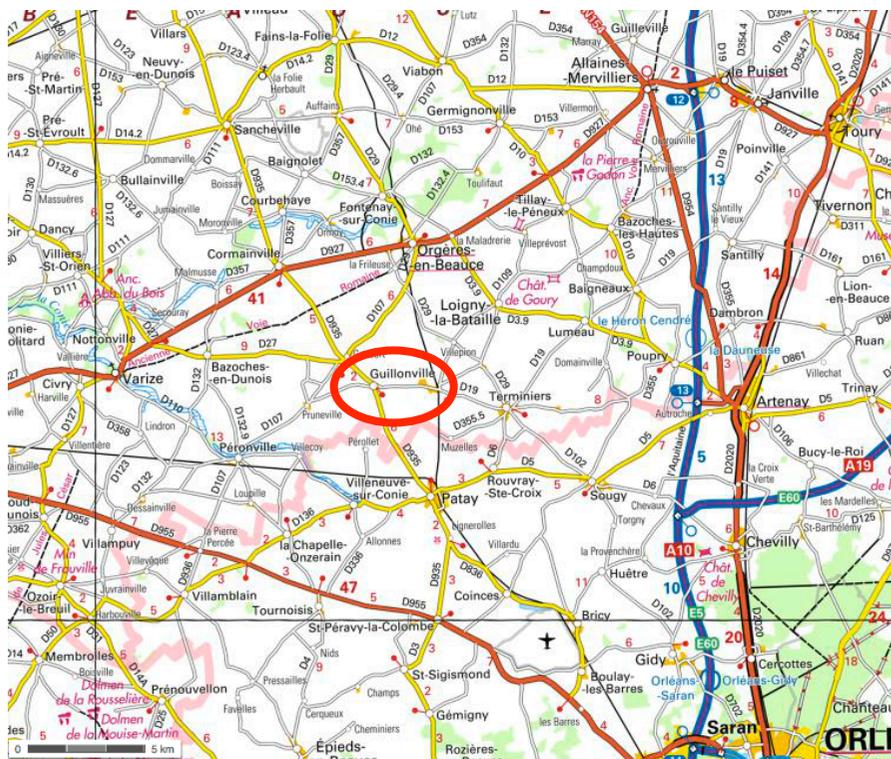
**1**

Communauté de communes de la **Beauce d'Orgères** 2, rue de l'Arsenal 28140  
Orgères-en-Beauce  
Agence Gilson & associés Sas, paysage et urbanisme, 2, rue des Côtes 28000 Chartres

# 1 – Contexte

Depuis l'approbation de son plan local d'urbanisme, la commune de Guillonville d'une part a rencontré quelques difficultés pour l'instruction des demandes d'urbanisme et d'autre part se voit confrontée tant à des évolutions législatives qu'à des changements de pratiques architecturales.

La communauté de communes engage la 1<sup>re</sup> modification, à procédure simplifiée, pour faire évoluer le plan local d'urbanisme en corrigeant le règlement écrit, en y supprimant des mentions inutiles et en ajoutant des précisions nécessaires.



Situation de la commune (source : Géoportail)

# 2 – Exposé des choix retenus

La commune souhaite intégrer les évolutions législatives récentes telles que la suppression des superficies minimales et des coefficients d'occupation des sols. Elle souhaite aussi préciser certains points du règlement écrit qui se sont révélés soit trop contraignants soit au contraire trop permissifs. Elle souhaite supprimer, dans le hameau de Pruneville, un emplacement réservé car il s'avère inutile. En somme, l'objectif de la modification est d'ajuster le plan local d'urbanisme pour que cet outil soit le mieux adapté possible à la commune et qu'il puisse intégrer les ajustements issus de six ans d'application du droit des sols.

# 3 – Présentation des corrections proposées par la modification simplifiée et leurs justifications

## Règlement écrit

**Tous les articles 5 :** ils sont notés comme supprimés.

Justification : il s'agit de transcrire les dispositions de la loi *Alur* ayant supprimé toute superficie minimale, cette correction est purement formelle et a le mérite de la clarté vis-à-vis des administrés.

**Tous les articles 10 concernés :** il n'est plus fait mention de *l'implantation* dans le paragraphe consacré aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Justification : il s'agit d'éviter toute ambiguïté dans l'expression de la règle, l'article étant consacré à la hauteur et non à l'implantation : cette correction est purement formelle.

**Tous les articles 12 concernés :** les termes « surface hors œuvre nette (SHON) » sont remplacés par « surface de plancher ».

Justification : correction formelle prenant en compte les évolutions législatives, destinée à clarifier le document d'urbanisme.

**Tous les articles 14 :** ils sont notés comme supprimés.

Justification : il s'agit de transcrire les dispositions de la loi *Alur* ayant supprimé les coefficients d'occupation des sols, cette correction est purement formelle et a le mérite de la clarté vis-à-vis des administrés.

**Article Ua 6** : les hauteurs des clôtures sont revues à la baisse.

La souplesse pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif est exprimée en chiffrant le recul.

Justification : il s'agit de ne pas cloisonner à outrance l'espace public en limitant la hauteur.

La mention d'un recul chiffré permet que l'exception à la règle soit applicable.

**Article Ua 7** : la souplesse pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif est exprimée en chiffrant le retrait.

Justification : la mention d'un retrait chiffré permet que l'exception à la règle soit applicable.

**Article Ua 11** : de la souplesse pour les couvertures est accordée dans le cadre de la restauration de bâti ancien et de bâtiments remarquables.

La souplesse concernant les toitures des constructions à destination agricole, artisanale de même qu'aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif est clairement exprimée avec une réserve de bonne insertion.

De la souplesse pour les toitures des annexes et les extensions est introduite.

Un abus de langage est corrigé (les toitures ne peuvent *veiller à*).

Enfin les règles concernant les clôtures sont mises en cohérence avec l'article 6.

Justification : permettre qu'une couverture économiquement acceptable soit mise en œuvre sur un bâtiment ancien ou remarquable, sans usage, concourt à protéger ce patrimoine en attente de jours meilleurs tout en s'intégrant sans heurt dans le paysage.

En ce qui concerne les constructions artisanales, agricoles et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, il s'agit de tenir compte de leur spécificité : ces constructions ont une fonction technique ou de représentation et répondent à des usages précis qui ne peuvent s'assimiler à une construction à destination d'habitation ; la réserve d'insertion dans leur environnement évitera que les constructions soient implantées sans tenir compte du site.

Donner de la souplesse en cas d'évolution du bâti par des annexes ou des extensions permet d'économiser l'espace, une habitation pouvant être

agrandie sur place pour de nouveaux usages, pour un agrandissement de famille ; cette souplesse permet aussi de tenir compte de situations et de matériaux existants forcément différents de ceux érigés en règle.

Enfin, les corrections matérielles sont de pure forme et permettent de rendre le document plus clair à l'instruction des demandes d'urbanisme.

**Article Ua 13** : l'exigence quantitative d'arbres est supprimée au profit d'une exigence de proportion.

La composition végétale des haies est précisée et l'exigence d'un mélange d'espèces est supprimée.

Justification : il s'agit d'inciter les pétitionnaires à réaliser un projet de paysage et non un projet de plantation.

L'exigence d'un mélange d'essences pour les haies taillées est une fausse bonne idée, issue de travaux d'agronomes mal interprétés ; par contre l'exigence d'essences locales permet de renforcer la cohérence écologique des plantations. Prévoir des arbres de haute tige dans une haie n'est pas judicieux : la haie étant généralement plantée à moins de 2 m de la limite séparative, le Code civil ne permet pas que les végétaux dépassent la hauteur de 2 m.

**Article Ub 6** : de la souplesse est accordée en cas d'évolution du bâti de même que pour les services publics ou d'intérêt collectif.

Justification : donner de la souplesse en cas d'évolution du bâti par des annexes ou des extensions permet d'économiser l'espace, une habitation pouvant être agrandie sur place pour de nouveaux usages, pour un agrandissement de famille.

En ce qui concerne les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, il s'agit de tenir compte de leur spécificité : ces constructions ont une fonction de représentation et répondent à des usages précis qui ne peuvent s'assimiler à une construction à destination d'habitation.

**Article Ub 7** : de la souplesse est accordée en cas d'évolution du bâti de même que pour les services publics ou d'intérêt collectif.

Justification : donner de la souplesse en cas d'évolution du bâti par des annexes ou des extensions permet d'économiser l'espace, une habitation pouvant être agrandie sur place pour de nouveaux usages, pour un agrandissement de famille.

En ce qui concerne les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, il s'agit de tenir compte de leur spécificité : ces constructions ont une fonction de représentation et répondent à des usages précis qui ne peuvent s'assimiler à une construction à destination d'habitation.

**Article Ub 11** : de la souplesse est accordée pour les services publics ou d'intérêt collectif.

La hauteur concernant les clôtures est réduite.

Justification : en ce qui concerne les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, il s'agit de tenir compte de leur spécificité : ces constructions ont une fonction de représentation et répondent à des usages précis qui ne peuvent s'assimiler à une construction à destination d'habitation.

Les corrections apportées aux règles des clôtures permettent de ne pas cloisonner à outrance l'espace public en limitant la hauteur.

**Article Ub 13** : l'exigence quantitative d'arbres est supprimée au profit d'une exigence de proportion ; la composition végétale des haies est précisée et l'exigence d'un mélange d'espèces est supprimée.

Justification : il s'agit d'inciter les pétitionnaires à réaliser un projet de paysage et non un projet de plantation.

L'exigence d'un mélange d'essences pour les haies taillées est une fausse bonne idée, issue de travaux d'agronomes mal interprétés ; par contre l'exigence d'essences locales permet de renforcer la cohérence écologique des plantations. Prévoir des arbres de haute tige dans une haie n'est pas judicieux : la haie étant généralement plantée à moins de 2 m de la limite séparative, le Code civil ne permet pas que les végétaux dépassent la hauteur de 2 m.

**Article Ul 11** : la hauteur maximale des clôtures est réduite.

Justification : il s'agit principalement de ne pas cloisonner à outrance l'espace public.

**Article Ul 13** : l'exigence quantitative d'arbres est supprimée au profit d'une exigence de proportion ; la composition végétale des haies est précisée et l'exigence d'un mélange d'espèces est supprimée.

Justification : il s'agit d'inciter les pétitionnaires à réaliser un projet de paysage et non un projet de plantation.

L'exigence d'un mélange d'essences pour les haies taillées est une fausse bonne idée, issue de travaux d'agronomes mal interprétés ; par contre l'exigence d'essences locales permet de renforcer la cohérence écologique des plantations. Prévoir des arbres de haute tige dans une haie n'est pas judicieux : la haie étant généralement plantée à moins de 2 m de la limite séparative, le Code civil ne permet pas que les végétaux dépassent la hauteur de 2 m.

**Article UX 2** : les seules occupations et utilisations du sol permises dans les « plantations à réaliser » sont précisées.

Justification : il s'agit de permettre de l'économie d'espace en rentabilisant mieux une parcelle déjà viabilisée, en permettant uniquement un accès éventuel ou un équipement de très faible emprise comme un transformateur électrique ; cette souplesse permet à une activité existante d'évoluer tout en préservant le dispositif paysager destiné à l'insérer dans le paysage.

**Article UX 6** : de la souplesse est accordée en cas d'évolution du bâti de même que pour les services publics ou d'intérêt collectif.

Justification : donner de la souplesse en cas d'évolution du bâti par des annexes ou des extensions permet d'économiser l'espace, un bâtiment pouvant être agrandi sur place pour de nouveaux usages, sans empiéter sur l'espace agricole.

En ce qui concerne les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, il s'agit de tenir compte de leur spécificité : ces constructions ont une fonction de représentation et répondent à des usages précis qui ne peuvent s'assimiler à une construction à destination d'habitation.

**Article UX 7** : le retrait pour certaines constructions est réduit.

De la souplesse est accordée en cas d'évolution du bâti de même que pour les services publics ou d'intérêt collectif.

Justification : le retrait est réduit pour certaines occupations et utilisations du sol, à savoir pour toutes les constructions à usage non industriel et dont la hauteur hors tout est limitée, ce qui fait que le « gain » n'est en réalité que de 3 m représentant moins de 20% de la superficie de la parcelle ; cette correction est réalisée pour économiser l'espace et pour permettre une meilleure évolution sur place de l'activité existante. Donner de la souplesse en cas d'évolution du bâti par des annexes ou des

extensions permet d'économiser l'espace, un bâtiment pouvant être agrandi sur place pour de nouveaux usages, sans empiéter sur l'espace agricole.

En ce qui concerne les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, il s'agit de tenir compte de leur spécificité : ces constructions ont une fonction de représentation et répondent à des usages précis qui ne peuvent s'assimiler à une construction à destination d'habitation.

**Article UX 9** : les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux collectifs pourront ne pas être concernés par l'emprise au sol.

Justification : il s'agit de tenir compte de leur spécificité : ces constructions ont une fonction technique, notamment, et répondent à des usages précis qui ne peuvent s'assimiler à une banale construction à destination d'activité.

**Article UX 13** : la composition végétale des haies est précisée et l'exigence d'un mélange d'espèces est supprimée.

Justification : l'exigence d'un mélange d'essences pour les haies taillées est une fausse bonne idée, issue de travaux d'agronomes mal interprétés ; par contre l'exigence d'essences locales permet de renforcer la cohérence écologique des plantations.

**Article 1AU 11** : de la souplesse est accordée pour les services publics ou d'intérêt collectif.

La hauteur concernant les clôtures est réduite.

Justification : en ce qui concerne les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, il s'agit de tenir compte de leur spécificité : ces constructions ont une fonction de représentation et répondent à des usages précis qui ne peuvent s'assimiler à une construction à destination d'habitation.

Les corrections apportées aux règles des clôtures permettent de ne pas cloisonner à outrance l'espace public en limitant la hauteur.

**Article 1AU 13** : l'exigence quantitative d'arbres est supprimée au profit d'une exigence de proportion ; la composition végétale des haies est précisée et l'exigence d'un mélange d'espèces est supprimée.

Justification : il s'agit d'inciter les pétitionnaires à réaliser un projet de paysage et non un projet de plantation.

L'exigence d'un mélange d'essences pour les haies taillées est une fausse bonne idée, issue de travaux d'agronomes mal interprétés ; par contre l'exigence d'essences locales permet de renforcer la cohérence écologique des plantations. Prévoir des arbres de haute tige dans une haie n'est pas judicieux : la haie étant généralement plantée à moins de 2 m de la limite séparative, le Code civil ne permet pas que les végétaux dépassent la hauteur de 2 m.

**Article 2 AU 6** : cet article est réglementé.

Justification : la loi impose que cet article soit obligatoirement réglementé : correction formelle.

**Article 2 AU 7** : cet article est réglementé.

Justification : la loi impose que cet article soit obligatoirement réglementé : correction formelle.

**Article AUX 6** : de la souplesse est accordée pour les services publics ou d'intérêt collectif.

Justification : en ce qui concerne les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, il s'agit de tenir compte de leur spécificité : ces constructions ont une fonction de représentation et répondent à des usages précis qui ne peuvent s'assimiler à une construction à destination d'habitation.

**Article AUX 7** : le retrait pour certaines constructions est réduit.

De la souplesse est accordée pour les services publics ou d'intérêt collectif.

Justification : le retrait est réduit pour certaines occupations et utilisations du sol, à savoir pour toutes les constructions à usage non industriel et dont la hauteur hors tout est limitée, ce qui fait que le « gain » n'est en réalité que de 3 m représentant moins de 20% de la superficie de la parcelle ; cette correction est réalisée pour économiser l'espace et pour permettre le cas échéant une implantation en mitoyenneté ce qui permet une meilleure conformité à la réglementation thermique 2012.

En ce qui concerne les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, il s'agit de tenir compte de leur spécificité : ces constructions ont une fonction de représentation et répondent à des usages précis qui ne peuvent s'assimiler à une construction à destination d'habitation.

**Article AUX 9** : les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux collectifs pourront ne pas être concernés par l'emprise au sol.

Justification : il s'agit de tenir compte de leur spécificité : ces constructions ont une fonction technique, notamment, et répondent à des usages précis qui ne peuvent s'assimiler à une banale construction à destination d'activité.

**Article AUX 13** : la composition végétale des haies est précisée et l'exigence d'un mélange d'espèces est supprimée.

Justification : l'exigence d'un mélange d'essences pour les haies taillées est une fausse bonne idée, issue de travaux d'agronomes mal interprétés ; par contre l'exigence d'essences locales permet de renforcer la cohérence écologique des plantations.

**Article A 2** : cet article est complété par l'autorisation explicite des systèmes d'assainissement autonomes.

Justification : mentionner cette utilisation du sol permet d'éviter un refus dû à une instruction trop pointilleuse et permettra par le fait que des constructions réhabilitées le soient dans le respect du milieu naturel tout en économisant le foncier.

**Article A 6** : de la souplesse est accordée en cas d'évolution du bâti de même que pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux collectifs.

Justification : Donner de la souplesse en cas d'évolution du bâti par des annexes ou des extensions permet d'économiser l'espace, un bâtiment pouvant être agrandi sur place pour de nouveaux usages.

En ce qui concerne les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux collectifs, la mention d'un recul chiffré permet que l'exception à la règle soit applicable.

**Article A 7** : de la souplesse est accordée en cas d'évolution du bâti de même que pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux collectifs.

Justification : Donner de la souplesse en cas d'évolution du bâti par des annexes ou des extensions permet d'économiser l'espace, un bâtiment pouvant être agrandi sur place pour de nouveaux usages.

En ce qui concerne les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs, la mention d'un retrait chiffré permet que l'exception à la règle soit applicable.

**Article A 11** : de la souplesse pour les couvertures est accordée dans le cadre de la restauration de bâti ancien et de bâtiments remarquables.

De la souplesse est introduite pour les murs de clôture existants.

Justification : permettre qu'une couverture économiquement acceptable soit mise en œuvre sur un bâtiment ancien ou remarquable, sans usage, concourt à protéger ce patrimoine en attente de jours meilleurs tout en s'intégrant sans heurt dans le paysage.

La souplesse pour les murs de clôture permet de les préserver en évitant toute tentation de les raser.

**Article A 13** : la composition végétale des haies est précisée et l'exigence d'un mélange d'espèces est supprimée.

Justification : l'exigence d'un mélange d'essences pour les haies taillées est une fausse bonne idée, issue de travaux d'agronomes mal interprétés ; par contre l'exigence d'essences locales permet de renforcer la cohérence écologique des plantations. Prévoir des arbres de haute tige dans une haie n'est pas judicieux : la haie étant généralement plantée à moins de 2 m de la limite séparative, le Code civil ne permet pas que les végétaux dépassent la hauteur de 2 m.

**Article N 2** : cet article est complété par l'autorisation explicite des systèmes d'assainissement autonomes.

Les termes « surface hors œuvre brute (SHOB) » sont remplacés par « emprise au sol » ; le terme « superficie » utilisé seul est lui aussi remplacé par « emprise au sol ».

En secteur NJ, l'emprise au sol des abris de jardin est augmentée.

Justification : mentionner cette utilisation du sol permet d'éviter un refus dû à une instruction trop pointilleuse et permettra par le fait que des constructions réhabilitées le soient dans le respect du milieu naturel tout en économisant le foncier.

La notion de surface hors œuvre brute ayant disparu et, dans le cas d'espèce de la zone N, lui sont substitués les termes « emprise au sol », simple à vérifier sur le cadastre, et prenant en compte toute construction y compris les garages au contraire de la surface de plancher. Utilisé seul, le terme « superficie » prête à confusion et il lui sont préférés les termes « emprise au sol » répondant à une définition précise.

En milieu rural les terrains classés en NJ sont productifs, cultivés en potagers. Limiter à 5 m<sup>2</sup> les abris de jardin tient du fantasme : ranger un motoculteur, une remorque, une échelle, du petit matériel, des tunnels,

une partie de la production de fruits et légumes... tout cela ne peut tenir dans une superficie aussi exigüe. Cette superficie de 5 m<sup>2</sup> constitue au reste une erreur matérielle puisque les occupations et utilisations du sol acceptées en NJ mentionnent nommément les « garages » or stationner dans 5 m<sup>2</sup> un véhicule léger banal –une familiale– de 4,60 m de long sur 2,20 m de large sans compter l'ouverture des portières, tiendrait du prodige (à moins qu'il ne soit posé verticalement dans un garage de 5 m sous plafond...).

**Article N 6** : la souplesse pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif est complétée en chiffrant le recul.

Justification : la mention d'un recul chiffré permet que l'exception à la règle soit applicable.

**Article N 7** : de la souplesse est accordée en cas d'évolution du bâti.

Justification : donner de la souplesse en cas d'évolution du bâti par des annexes ou des extensions permet d'économiser l'espace, un bâtiment pouvant être agrandi sur place pour de nouveaux usages.

**Article N 11** : de la souplesse pour les couvertures est accordée dans le cadre de la restauration de bâti ancien et de bâtiments remarquables.

Le mode d'entretien des haies est élargi à « taillées » ; de la souplesse est introduite pour les murs de clôture existants.

Justification : permettre qu'une couverture économiquement acceptable soit mise en œuvre sur un bâtiment ancien ou remarquable, sans usage, concourt à protéger ce patrimoine en attente de jours meilleurs tout en s'intégrant sans heurt dans le paysage.

Prévoir que les haies soient ou non taillées relève du bon sens dans la mesure où le Plu ne peut réglementer l'entretien.

La souplesse pour les murs de clôture permet de les préserver en évitant toute tentation de les raser.

**Article N 13** : l'exigence d'un mélange d'espèces est supprimée.

Justification : l'exigence d'un mélange d'essences pour les haies taillées est une fausse bonne idée, issue de travaux d'agronomes mal interprétés ; par contre l'exigence d'essences locales permet de renforcer la cohérence écologique des plantations.

**Glossaire** : un avertissement est ajouté signalant la priorité du règlement sur le glossaire.

Justification : il s'agit d'éviter toute contestation ou toute interprétation du glossaire afin d'appliquer le droit des sols de façon claire.

**Glossaire** : la définition des *voies* est ajoutée.

Justification : il s'agit de préciser que ce terme recouvre aussi bien les voies existantes que les voies futures.

**Glossaire** : la définition du coefficient d'occupation des sols est supprimée, celle de l'emprise au sol est ajoutée.

Justification : il s'agit d'être cohérent avec les évolutions législatives.

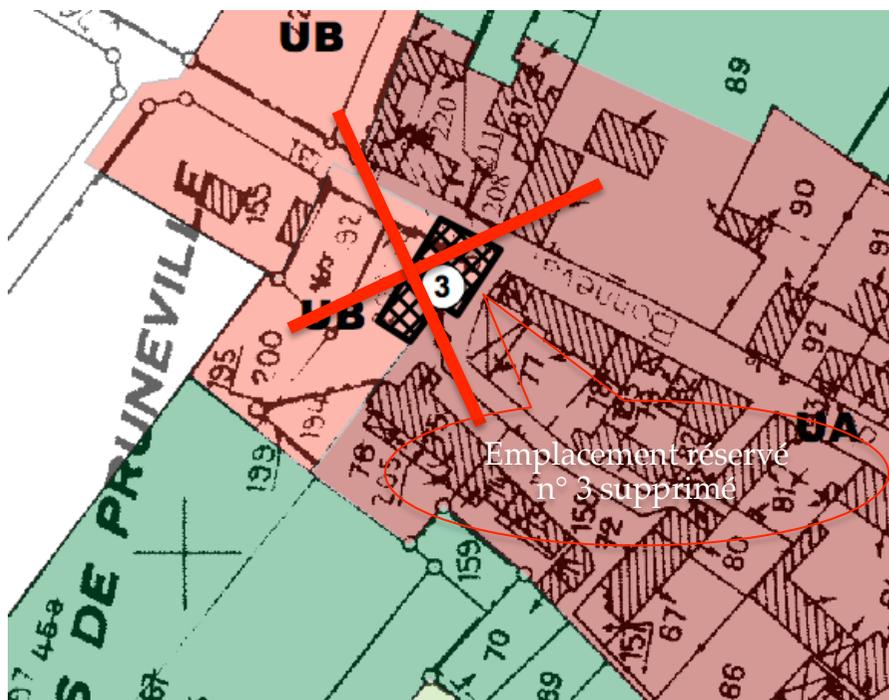
**Glossaire** : les définitions de la surface hors œuvre nette et de la surface hors œuvre brute sont supprimées au profit de la définition de la surface de plancher.

Justification : il s'agit d'être cohérent avec les évolutions législatives.

### **Règlement graphique**

**L'emplacement réservé n° 3** au cœur de gros hameau de Pruneville est supprimé du plan et de la liste.

Justification : il s'agit d'entériner le fait que la commune ne souhaite plus réserver ce terrain pour cette destination et que l'emplacement réservé n'a donc plus lieu d'être.



### Autres pièces du dossier plan local d'urbanisme

Aucun changement ne leur est apporté.

### 3. Liste des emplacements réservés

- ① Création d'une voie de desserte
- ② Elargissement du chemin de contournement
- ~~③ Création d'une lagune~~

Sur le règlement graphique, l'emplacement réservé 3 est raturé sur la liste.

## Conclusion

En conclusion, conformément aux articles L153-45, L153-46, L153-47 et L153-48 du code de l'urbanisme<sup>1</sup>, il s'avère que les corrections proposées ne portent pas

---

### <sup>1</sup> **Article L153-45**

*Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article [L. 153-41](#), et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article [L. 151-28](#), la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.*

### **Article L153-46**

*Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article [L. 151-28](#) dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.*

*La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.*

### **Article L153-47**

*Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.*

*Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.*

*Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.*

*A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.*

### **Article L153-48**

*L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles [L. 2131-1](#) et [L. 2131-2](#) du code général des collectivités territoriales..*

atteinte à l'économie générale du plan local d'urbanisme approuvé, elles ne réduisent ni des espaces boisés classés ni une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels. Enfin, cette modification ne comporte pas de graves risques de nuisance.

\*\*\*\*\*